



# COMMUNIQUÉ

OFFICE OF THE FIRE MARSHAL  
BUREAU DU COMMISSAIRE DES INCENDIES

23 juin 2023

N° 2023-06

## **Modifications apportées à la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie***

Le 8 juin 2023, la [Loi de 2023 sur le renforcement de la sécurité et la modernisation de la justice](#) a reçu la sanction royale et apporté des modifications à la [Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie](#) (LPPI) en ce qui concerne les commissaires adjoints des incendies, les activités de la Commission de la sécurité-incendie et le recouvrement des frais.

Les modifications apportées à la LPPI sont maintenant en vigueur et sont résumées ci-dessous :

- L'article 8 a été modifié pour permettre la nomination de plus d'un commissaire adjoint des incendies.
- L'article 26 a été modifié pour donner à la Commission de la sécurité-incendie (Commission) le pouvoir de proroger le délai de 30 jours accordé pour interjeter appel d'un ordre si elle est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de proroger le délai.
- L'alinéa 36(3)b) a été modifié pour permettre à la Commission d'étudier la façon dont les frais qu'un propriétaire porte en appel peuvent se rapporter à une chose faite par le service d'incendie pour faire fermer sur-le-champ les terrains ou lieux en vertu de l'alinéa 21(2)b).
- Les paragraphes 38(1) et 39(1) ont été modifiés pour faciliter davantage le recouvrement des frais qu'a engagés la province ou une municipalité pour faire quoi que ce soit dans le but de faire fermer sur-le-champ les terrains ou lieux en vertu de l'alinéa 21(2)b).
- Le paragraphe 58(4) a été modifié pour permettre que les instances dont est saisie la Commission soient entendues et tranchées par un comité formé d'un ou de plusieurs de ses membres.

Ces modifications renforcent la fonction de direction du Bureau du commissaire des incendies, accroissent l'efficacité opérationnelle de la Commission et comblent les lacunes de la LPPI en matière de recouvrement des frais.

Si vous avez des questions au sujet de ces modifications apportées à la LPPI, veuillez communiquer avec votre conseiller local en protection contre les incendies.